quartier d'arschot

ARCHIEF COLLEGIALE O.L.V. KERK AARSCHOT

JEAN MOREAU,

Chevalier, Seigneur DE SECHELLE, Conseiller d'Etat, Intendant en Flandres & des Armées du Roy.

LE ROY Nous ayant donné ses ordres pour faire assembler dans les Villes de la Flandres & du Brabant nouvellement conquises, & dans les Quartiers où il entretiendra ses Troupes, les Fourages necessaires pour la subsistance des Chevaux de M.rs les Officiers Généraux, de ceux de sa Cavalerie, & de ceux des Officiers de l'Infanterie pendant le quartier d'hyver prochain, Nous avons en execution desdits ordres arrêté une repartition de la quantité de neuf millions, quatre cent, quarante-quatre mille, sept cent rations de Fourages composées chacune de 15. livres de Foin, 5. livres de Paille poids de marc, & de deux tiers du boisseau d'Avoîne, mesure de Paris, necessaires pour la subsistance des Chevaux des Troupes pendant le quartier d'hyver prochain, & suivant ladite repartition, Nous avons trouvé, que Le quartier de arschot doit fournir la quantité de quatrevingtdix mille Cinq cent quatrevingt rations complettes de Fourages composées comme il est expliqué cy-dessus, ~~sur laquelle il sera néanmoins tenu compte à de de la quantité de rations imposée en vertu de nôtre Mandement du 29. Juin dernier, de maniere qu'il ne restera à fournir que la quantité de~~ rations complettes.

ORDONNONS aux Chef mayeurs & Habitans du quartier d'arschot

de remettre ladite quantité de quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt
Rations complettes de Fourages dans les Magazins qui leurs seront indiqués pour être distribués aux Troupes conformément à l'instruction qui leur sera adressée ; & ce par sixiéme du total & dans le délays cy-après, Sçavoir

Le premier, sixiéme, le quinziéme Octobre prochain,
Le second, sixiéme, le quinziéme Novembre,
Le troisiéme, sixiéme, le quinziéme Decembre,
Le quatriéme, sixiéme, le quinze Janvier 1748.
Le cinquiéme, sixiéme, le quinze Février suivant,
Et le dernier, sixiéme, le quinze Mars.

DECLARONS qu'il ne sera imputé sur ladite quantité de quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingt Rations complettes de Fourage, aucune des fournitures qui ont été, ou qui pourront être faites avant le premier Novembre prochain sauf celles cy-dessus mentionnées.

MANDONS auxdits Chef mayeur du quartier de Arschot de Nous justifier de l'execution du présent Ordre à l'expiration de chacun des six termes cy-dessus, à peine d'être poursuivis en leurs propres & privés noms, ce qui sera executé nonobstant opposition quelconques s'agissant du service du Roy.

FAIT à Bruxelles, le vingt-sept Septembre mil sept cent quarante-sept.

Deputille

N.º 2.

Lieve Vriende

Alsoo de losse quartieren van Loeven weederom
belast zijn #van 't re De Sevilla met het leeveren der fourage voor
het winterquartier, & dat daer over moet gede-
libereert worden, soo sult dijnsdage tocomende
wesende den 10. dezer ten negen ure smorgens
ten mijnen huijse #alse vriendes U.L. gedeputeerden
om daer over te resolveeren naer behooren.
Hiermede

Lieve Vriende

Onsen heere Godt zij met U.L.

Loven 7. 8bre 1747

volle beschrijf